

**AVENANT N °1 À LA CONVENTION DE COOPERATION POUR LA FOURNITURE DE REPAS AUX
RÉFUGIÉS UKRAINIENS**

Entre

. Le Centre Hospitalier de Nègrepelisse, établissement public de santé, sis 355 rue des Fossés à Nègrepelisse (82800) représenté par Madame Murielle VERMEERSCH, directrice générale,

ci-après dénommé «le centre hospitalier»,
d'une part,

Et

. Le Département de Tarn-et-Garonne représenté par le Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze - BP 783 à Montauban (82000), dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé «le Département»,

Vu la décision du Conseil de l'Union européenne (UE) 2022/382 en date du 4 mars 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1115-1,

Vu le code de la commande publique en son article L.2511-6,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 22 mars 2022 portant création d'un fonds de soutien exceptionnel à destination des associations agissant auprès du peuple Ukrainien,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 avril 2022 portant soutien exceptionnel aux associations Tarn-et-Garonnaises agissant auprès du peuple Ukrainien,

Il a été exposé,

Dans un contexte de poursuite de la crise ukrainienne et de livraison de repas avec l'arrivée de nouvelles personnes sur le site de Monclar-de-Quercy depuis le début de l'année, il est proposé, au titre de l'année 2023, de reconduire la convention avec le centre hospitalier de Nègrepelisse selon les mêmes modalités tarifaires.

Il est rappelé que ce dispositif reste exceptionnel et subsidiaire.

Article 1 –

La convention de coopération pour la fourniture de repas aux réfugiés ukrainiens signée le 11 octobre 2022, est prolongée selon les mêmes conditions pour une durée de un an.

Fait à Montauban, le

Pour le Centre Hospitalier de Négrepelisse,

Pour le Département,